



Arrêté N° 2022-04-01-01 du 1^{er} avril 2022 modifiant la liste des centres de vaccination contre l'épidémie de COVID19 dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'avis de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 30 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et son impact sur le système de santé ;

CONSIDÉRANT les taux de couverture vaccinale dans la population de Seine Maritime ;

CONSIDÉRANT l'implication des professionnels de santé libéraux dans la poursuite de la campagne de la vaccination.

Sur proposition du M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

ARRÊTE

Article 1 Il est mis fin à l'autorisation de réaliser la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants, à compter du 1^{er} avril 2022 :

- Centre de vaccination de Fécamp – Centre Hospitalier
- Centre de vaccination de Forges-les-Eau - Dojo
- Centre de vaccination de Port Jérôme sur Seine – Salle L'Escale
- Grand centre de vaccination Rouen – VaccinAréna.
- Centre de vaccination Yvetot – Clinique Héméra
- Centre de vaccination Le Havre - Gymnase Jules Deschaseaux
- Vaccinobus 76 (dispositif de vaccination mobile)
- Plateforme territoriale d'appui à la vaccination en ville

Article 2 Le centre de vaccination situé au Centre Hospitalier de Dieppe, Avenue Pasteur, 76200 Dieppe, est autorisé à poursuivre son activité de vaccination contre l'épidémie de COVID19.

Article 3 Les centres visés à l'article 1 s'assurent qu'aucune intervention d'une équipe mobile de vaccination n'est programmée au-delà de la date de fermeture du centre de vaccination.

Article 4 Les responsables des centres de vaccination veillent au transfert des doses de vaccins et du matériel d'injection dans les PUI chargées de leur approvisionnement.

Article 5 Un inventaire du matériel acheté spécifiquement pour la campagne de vaccination est remis à la direction départementale de l'ARS dans l'objectif d'envisager son stockage en vue d'une réutilisation lors d'une prochaine campagne de vaccinations.

Article 6 Les autorisations parentales sont stockées par la structure support dans l'attente d'une collecte du national. L'ensemble des questionnaires doivent être détruits à la date de fermeture de chaque centre.

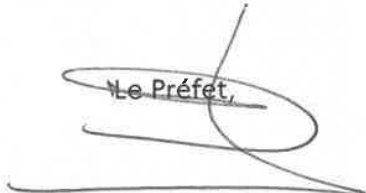
Article 7 Le responsable du centre de vaccination doit s'assurer que tous les bordereaux permettant de payer les professionnels aient bien été envoyés à l'assurance maladie à la fermeture du centre.

Article 8 L'arrêté n° 2022-03-03-03 du 3 mars 2022 relatif à la liste des centres de vaccination sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 1^{er} avril 2022


Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr